



# Ville de Cerny

## Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY 01 69 23 11 11 @ : [mairie@cerny.fr](mailto:mairie@cerny.fr)

### ARRETÉ N° 2025 / II / 155 – 8.3

#### RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DU 23 RUE DE L'ÉGALITÉ

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1, R417-10, Considérant que l'accès à l'habitation situé au 20 E rue de l'Égalité est rendu difficile par le stationnement de tout véhicule du côté opposé à la chaussée,

Considérant, que toutes interventions urgentes de professionnels de santé et de services de secours à cette adresse sont susceptibles d'être entravées et de mettre en danger la vie d'autrui, Considérant qu'en tant qu'autorité de police, il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles générés par le stationnement de véhicules, en fonction de la configuration des lieux et de la gêne occasionnée,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique,

Considérant que l'interdiction temporaire d'une place de stationnement constitue une mesure de police administrative nécessaire, adaptée et proportionnée au regard des circonstances exceptionnelles constatées,

#### ARRETE

Article 1 : À partir du vendredi 19 décembre 2025 à 8 h 00 et jusqu'au 30 juin 2026, le stationnement au droit du 23 rue de l'Égalité est interdit à tous les véhicules, à l'exception des services de secours.

Article 2 : Les agents du service technique de la commune sont chargés de la signalisation ainsi que de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Brigade de gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne
- au centre de secours de Cerny
- à l'ASVP
- à la CCVE

Fait en Mairie, le 19 décembre 2025

Marie - Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.